

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-T023

Du 26 mars 2026

MAIRIE
DE
VILLES-SUR-AUZON
4, place de la Mairie
84570 VILLES-SUR-AUZON

04 90 61 82 05
mairie@villes-sur-auzon.fr
www.villes-sur-auzon.fr



Objet : Travaux de voirie – réglementation temporaire de la circulation, de l'arrêt et du stationnement – Aménagement du chemin du cimetière

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6, L2215-4 et L2215-5 ;
VU le Code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R411-8 et R411-25 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1, L116-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 ;
VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
VU l'état des lieux ;
VU la demande en date du 25 mars 2026 de la société COLAS France SRMV, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public pour les travaux d'aménagement de voirie chemin du cimetière ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la bonne exécution des travaux d'aménagement de voirie, notamment la réalisation de l'enrobé de la chaussée, et afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel de chantier, il convient de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement sur la voie concernée ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public

La société COLAS France SRMV est autorisée à occuper le domaine public communal pour la réalisation de travaux de réalisation de l'enrobé chemin du cimetière, sur la section comprise du quartier de l'église jusqu'au croisement du chemin de Malpertuis et du chemin de la Montagne du 13 avril 2026 au 17 avril 2026 inclus

Article 2 – Validité de l'autorisation

La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée à l'article 1
Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 3 – Signalisation et information

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et la maintenance de la signalisation réglementaire, ainsi que la mise en place de barrières de chantier, seront assurés par la société COLAS France SRMV.

Les riverains seront informés par la commune de Villes-sur-Auzon

Article 4 – Interdiction de circulation, arrêt et stationnement

Pendant la durée des travaux et en dehors des véhicules affectés au chantier :

La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits à tous les véhicules, y compris vélos, trottinettes et autres engins de déplacement personnels, motorisés ou non, sur l'ensemble du périmètre mentionné à l'article 1.

Seuls les piétons seront autorisés à circuler dans la zone.

Toute contravention au présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'un placement en fourrière aux frais du contrevenant, outre les amendes encourues.

Article 5 – Dispositions particulières pour la réalisation de l'enrobé

En raison de la réalisation de l'enrobé de la chaussée, la circulation sera totalement interdite sur le chemin du cimetière du 13 avril 2026 au 17 avril 2026 inclus.

Durant cette période :

- Aucun véhicule ne sera autorisé à pénétrer ou à sortir des propriétés riveraines,
- Aucun accès véhicule aux habitations ne sera possible,
- Seuls les piétons pourront accéder aux habitations.

Les riverains devront prendre toutes dispositions pour stationner leurs véhicules en dehors du secteur concerné durant cette période.

Article 6 – Responsabilité – assurance

Le permissionnaire sera entièrement responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Il devra être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous les dommages pouvant être causés aux tiers ou au domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Révocabilité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle pourra être modifiée, suspendue ou retirée à tout moment par la commune, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 – Remise en état du domaine public

À l'issue des travaux, le permissionnaire devra nettoyer les abords du chantier et procéder à l'évacuation de tous matériaux et déchets dans un lieu prévu à cet effet.

À défaut, la commune pourra faire réaliser le nécessaire aux frais du permissionnaire.

Article 9 – Affichage

Le pétitionnaire devra afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation mise en place.

Article 10 – Exécution

Le Policier municipal, les services de la Gendarmerie nationale, ainsi que les services techniques communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Villes-Sur-Auzon

Le 26/03/2026

Le Gardien de Police Municipale

